

ARRÊTÉ n° 120/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-6, et R 123-7 à R 123-15

Vu la délibération n° 0501042026 du Conseil Municipal en date du 01 avril 2026 fixant à dix le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'information, affichée en mairie le 02 avril 2026, relative au prochain renouvellement des membres nommés du Centre Communal d'Action Sociale et fixant à 15 jours le délai durant lequel les associations prévues à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles peuvent formuler des propositions,

Sur proposition faite par les associations : Union Départementale des Associations Familiales, Association des Familles de l'Agglomération Paloise, Le Collectif Alimentaire, France ALZHEIMER et sur proposition de Mme Marie-Bernadette MAURIN,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LONS :

- Madame Emmanuelle DURBECQ en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Madame Irène VANCAUWENBERGE, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune sur proposition de l'Association des Familles de l'Agglomération Paloise,
- Madame Linda DARRIEUTORT en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, sur proposition de l'association Le Collectif Alimentaire,
- Monsieur Patrick BATUT en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine des associations de personnes âgées et retraitées du département, sur proposition de l'association France ALZHEIMER,
- Madame Marie-Bernadette MAURIN, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.

Article 2^{ème} :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles les membres ci-dessus désignés le sont pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4^{ème} :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune de LONS et notifié à chacune des personnes nommées à l'article 1^{er}, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LONS,
- Madame la Responsable du Centre Communal d'Action Sociale,

Fait à LONS, le 22 avril 2026
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE